



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - MARS 2015

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement

Autre - Arrêté portant suspension de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Hervé LASSALLE, domicilié 41 rue de Lucerne 68501 GUEBWILLER	1
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2015075-0006 - Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de brucellose bovine (Rombach- Le- Franc)	4
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2015072-0015 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme WALTHER Marie Christine Carole, représentant de Restaurant "Aux Forges" dans le cadre du dossier "Travaux de mise en accessibilité d'un restaurant", à Kiffis.	7
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2015072-0016 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MEYER Maurice, représentant de AUTO- ECOLE MEYER dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'une auto école", à Ferrette.	10
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2015072-0017 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DANTAS Julie, représentant de Cabinet Dentaire DANTAS dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un cabinet dentaire", à Mulhouse.	13
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2015072-0018 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MEYER Maurice, représentant de AUTO- ECOLE MEYER dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité de l'Auto- école MEYER", à Hirsingue.	16
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2015072-0019 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme SCHWEBEL Anne, représentant de Collège des Missions dans le cadre du dossier "Mise en accessibilité handicapés du nouveau bâtiment Collège des missions", à Blotzheim.	19
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2015072-0020 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CHU SIN CHUNG Jean, représentant de Cabinet dentaire CHU SIN CHUNG dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un cabinet dentaire", à Mulhouse.	22
Arrêté N °2015072-0021 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. VOEGLIN Gilbert, représentant de Tabac des Arcades dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un bureau de tabac", à Mulhouse.	25
Arrêté N °2015072-0022 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme SCHLIENGER Liliane, représentant de L'COIFF dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'un salon de coiffure", 44 av Aristide Briand à Mulhouse.	28
Arrêté N °2015072-0023 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DOAN Van Thanh, représentant de Restaurant Thanh Long dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un restaurant", 34 rue de Brunstatt à Mulhouse.	31
Arrêté N °2015072-0024 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. QUIRIN André, représentant de MAGASIN CALIDA dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un magasin", 11 rue Mercière à Mulhouse.	34
Arrêté N °2015072-0026 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MEYER Maurice, représentant de AUTO- ECOLE MEYER dans le cadre du dossier "Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'auto- école", 8 place des trois rois à Altkirch.	37
Arrêté N °2015072-0027 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme COSATTO Patricia, représentant de Crêperie Cosatto dans le cadre du dossier "Aménagement d'une crêperie", 8 rue du 8ème Rég. De Hussards à Altkirch.	40
Arrêté N °2015072-0028 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MEYER Maurice, représentant de AUTO- ECOLE MEYER dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'accessibilité d'un local d'une Auto- École", 14 place Jeanne d'Arc à Waldighoffen.	43

Arrêté N °2015072-0029 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. STAMILE Umberto, représentant de Communauté de Communes de Ribeauvillé dans le cadre du dossier "Réhabilitation et aménagement d'un accueil de loisirs", 3 rue des Bergers à Rodern.	46
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2015076-0002 - Arrêté prononçant une mise en demeure de quitter des lieux en vertu de l'article 9 de la loi n °2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée	49
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2015076-0003 - Arrêté du 17 mars 2015 portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques (AACC - Association pour l'Action d'une Conduite Citoyenne).	53
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2015077-0005 - délégation de signature DCLPP	56
Arrêté N °2015077-0006 - arrêté fixant l'organisation des services de la Préfecture	60

Sous- Préfecture de Thann / Guebwiller

Arrêté N °2015077-0004 - arrêté portant autorisation d'une épreuve cycliste dénommée "BMX race 2ème manche Championnat Grand Est"	64
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015075-0004

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 16 Mars 2015

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)**

**Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement
Pôle Asile- Tutelle**

Arrêté portant suspension de l'agrément pour
l'exercice à titre individuel de l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs de Monsieur Hervé LASSALLE,
domicilé 41 rue de Lucerne 68501
GUEBWILLER

PREFET DU HAUT- RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités –
Fonctions Sociales du Logement

ARRETE N° 2015075-0004 du 16 mars 2015

Portant suspension de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Hervé LASSALLE, domicilié 41 rue de Lucerne 68501 GUEBWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-1 à L.471-9 et L.472-1 à L.472-4 ;
- Vu** les articles L.472-10, R.472-25 et R.472-26 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** l'arrêté n°2010/86 du 12 août 2010 et son avenant l'arrêté n°2013-103 du 14 novembre 2013 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Alsace ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014125-0007 du 5 mai 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'ordonnance de changement de curateur du 5 janvier 2015 prise par Madame la juge des tutelles auprès du tribunal d'instance de Thann déchargeant M. Hervé Lassalle de ses fonctions de curateur concernant Mademoiselle Fanny Allemann ;
- Vu** le rapport intermédiaire et provisoire d'inspection de l'activité de mandataire judiciaire exercée à titre individuel par M. Hervé Lassalle remis le 15 janvier 2015 par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace ;

CONSIDERANT que par ordonnance du 5 janvier 2015 Madame la juge des tutelles auprès du tribunal d'instance de Thann a déchargé Monsieur Hervé Lassalle de ses fonctions de curateur compte tenu des graves irrégularités constatées dans la gestion de la mesure de curatelle de Mademoiselle Fanny Allemann ;

CONSIDERANT les graves dysfonctionnements mentionnés dans le rapport intermédiaire et provisoire d'inspection remis le 15 janvier 2015 par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace notamment le fait que Monsieur Hervé Lassalle ne se conforme pas aux conditions de moralité exigées par l'article L. 471-4 sus-visé ;

CONSIDERANT les difficultés récurrentes rencontrées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin auprès de Monsieur Hervé Lassalle pour disposer des documents prévus par les dispositions du code sus-visé et les nombreuses erreurs relevées dans les dits documents ;

CONSIDERANT l'aveu fait par M. Lassalle le 13 mars 2015 à Mme Schmidt, juge des tutelles au tribunal d'instance de Mulhouse, du détournement du prix de vente d'un immeuble d'un majeur protégé à son profit pour éviter une interdiction bancaire ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments constitue une grave violation des dispositions légales et réglementaires applicables aux personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a urgence de prendre les mesures prévues par les articles L. 472-10 et R. 472-26 sus-visés ;

CONSIDERANT que les conditions d'agrément de Monsieur Hervé Lassalle en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne sont plus respectées ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1.

L'agrément de Monsieur Hervé Lassalle, mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles, est suspendu pour une période de huit jours pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux du Haut-Rhin. Monsieur Hervé Lassalle sera appelé ou entendu durant cette période.

Article 2.

L'arrêté préfectoral sus-visé fixant la liste des personnes habilitées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales dans le département du Haut-Rhin est modifié en conséquence.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4.

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hervé Lassalle ainsi qu'au procureur de la République du tribunal de grande instance de Colmar et aux juridictionx intéressées.

Le Préfet,

Signé

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015075-0006

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 16 Mars 2015

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral de mise sous surveillance
d'une exploitation suspecte d'être infectée de
brucellose bovine (Rombach- Le- Franc)

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2015075-0006 du 16 mars 2015

**de mise sous surveillance d'une exploitation susceptible
d'être infectée de brucellose bovine**

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières de lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

VU les résultats d'analyses du laboratoire vétérinaire départemental du Haut-Rhin en date des 28 décembre 2014 et 06 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur Laurent MARCHAL (n°EDE : 68 283 011) répond à la définition de cheptel suspect d'être infecté de brucellose bovine ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre sans délai des mesures conservatoires vis-à-vis du risque représenté par la brucellose, d'une part, pour garantir la sécurité du consommateur, et d'autre part, pour protéger la santé des animaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'exploitation de Monsieur Laurent MARCHAL (n°EDE : 68 283 011), sise 166 avenue du général De Gaulle à 68660 ROMBACH-LE-FRANC est déclarée suspecte d'être infectée de brucellose bovine. Elle est placée sous la surveillance du Docteur Christelle BARBIER-KNOEPFLI, vétérinaire sanitaire à 67600 SELESTAT.

Article 2 – La qualification « Officiellement Indemne de brucellose » du cheptel bovin de l'exploitation visée à l'article 1 est suspendue. Cette décision entraîne :

1° les visites, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2° l'isolement et la séquestration du ou des bovins présentant un résultat sérologique individuel positif ;

3° l'interdiction d'entrées et de sorties de l'exploitation, de bovinés ou d'animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

4° la mise en œuvre d'une enquête épidémiologique approfondie pour contribuer à déterminer le statut sanitaire du troupeau ;

5° le contrôle par épreuve cutanée allergique (brucellination) sur au moins 20% des bovins de plus de 12 mois de l'exploitation, en incluant le bovin ayant présenté un résultat d'analyse sanguine positif (avec un minimum de 10 animaux) ;

6° la déclaration au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin de toutes pathologies et mortalités survenant dans l'exploitation, d'animaux des espèces bovine, ovine ou caprine ;

7° En ce qui concerne le lait :

- interdiction de livrer pour la consommation humaine le lait des bovinés présentant des symptômes de brucellose ou une réaction positive aux tests individuels de dépistage ;
- obligation de faire subir au lait des bovinés ne présentant pas de symptômes de brucellose ni de réaction positive aux tests de dépistage un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase ;
- interdiction de livrer pour la consommation humaine en l'état des produits au lait cru fabriqués avec le lait du troupeau obtenu avant la suspension de qualification s'ils n'ont pas atteint une durée de maturation d'au moins 60 jours.

Article 3 – Il incombe au propriétaire des animaux ou à ses représentants de prendre à ses frais toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

Article 4 – En cas de résultats défavorables aux analyses complémentaires prescrites au 5° de l'article 2 du présent arrêté, un abattage diagnostique du (ou des) bovin(s) ayant présenté un résultat non conforme devra être réalisé sans délai avec prélèvements des nœuds lymphatiques rétro-pharyngiens, génitaux et rétro-mammaires pour recherche de *Brucella* (bactériologie).

Article 5 – Si un ou plusieurs examens bactériologiques prévus à l'article 4 ci-dessus se révèlent positifs, le cheptel sera déclaré "infecté de brucellose bovine" et un arrêté préfectoral de déclaration d'infection sera pris.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de ROMBACH-LE-FRANC, le Docteur Christelle BARBIER-KNOEPFLI vétérinaire à SELESTAT et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 16 mars 2015



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,

Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015072-0015

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 13 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme WALTHER Marie Christine Carole, représentant de Restaurant "Aux Forges" dans le cadre du dossier "Travaux de mise en accessibilité d'un restaurant", à Kiffis.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2015072 - 0015 du

13 MARS 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015022-013 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et Directeur par intérim,
- Vu la demande présentée par Mme WALTHER Marie Christine Carole représentant de Restaurant "Aux Forges" qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Travaux de mise en accessibilité d'un restaurant", 1 lieu-dit Les Forges à Kiffis,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 165 15 F 0001,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions (N° 2193) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 09 février 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme WALTHER Marie Christine Carole, représentant de Restaurant "Aux Forges" dans le cadre du dossier "Travaux de mise en accessibilité d'un restaurant", 1 lieu-dit Les Forges à Kiffis.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non-conformité de la largeur du sas d'entrée et l'inaccessibilité PMR des sanitaires du restaurant peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- la porte intermédiaire entre les 2 sas sera maintenue ouverte afin de faciliter le passage d'une personne en fauteuil roulant
- la clientèle sera informée de la présence de sanitaires uniquement en sous-sol.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Maire de Kiffis, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **13 MARS 2015**

Le Préfet du Haut-Rhin,

LL

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015072-0016

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 13 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MEYER Maurice, représentant de AUTO-ECOLE MEYER dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'une auto école", à Ferrette.



PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2015072 - 0016 du 13 MARS 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015022-013 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et Directeur par intérim,
- Vu la demande présentée par M. MEYER Maurice représentant de AUTO-ECOLE MEYER qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'une auto école", 14 Place Mazarin à Ferrette,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 090 15 E 0001,
- Vu l'avis favorable (N° 2229) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 09 février 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MEYER Maurice, représentant de AUTO-ECOLE MEYER dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'une auto école", 14 Place Mazarin à Ferrette.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR de l'auto-école et de son sanitaire peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Maire de Ferrette, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 MARS 2015

Fait à Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin,



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015072-0017

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 13 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DANTAS Julie, représentant de Cabinet Dentaire DANTAS dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un cabinet dentaire", à Mulhouse.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2015072 - 0017

du

13 MARS 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015022-013 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et Directeur par intérim,
- Vu la demande présentée par Mme DANTAS Julie qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un cabinet dentaire", 10 avenue Auguste Wicky à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0262,
- Vu l'avis favorable (N° 2213) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 09 février 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DANTAS Julie, représentant de Cabinet Dentaire DANTAS dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un cabinet dentaire", 10 avenue Auguste Wicky à Mulhouse.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du cabinet dentaire peut temporairement être accordée à Mme Dantas jusqu'à la cessation de son activité, au regard des contraintes techniques et patrimoniales.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

13 MARS 2015

Le Préfet du Haut-Rhin,

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015072-0018

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 13 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MEYER Maurice, représentant de AUTO-ECOLE MEYER dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité de l'Auto-école MEYER", à Hirsingue.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2015072-0018 du

13 MARS 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015022-013 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et Directeur par intérim,
- Vu la demande présentée par M. MEYER Maurice représentant de AUTO-ECOLE MEYER qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité de l'Auto-école MEYER", 23, rue de Lattre de Tassigny à Hirsingue,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 138 15 E0002,
- Vu l'avis favorable (N° 2225) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 09 février 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MEYER Maurice, représentant de AUTO-ECOLE MEYER dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité de l'Auto-école MEYER", 23, rue de Lattre de Tassigny à Hirsingue.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR de l'auto-école et de son sanitaire peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Maire de Hirsingue, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 MARS 2015

Fait à Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin,

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015072-0019

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 13 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme SCHWEBEL Anne, représentant de Collège des Missions dans le cadre du dossier "Mise en accessibilité handicapés du nouveau bâtiment Collège des missions", à Blotzheim.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2015072 - 0019

du

13 MARS 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015022-013 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et Directeur par intérim,
- Vu la demande présentée par Mme SCHWEBEL Anne représentant de Collège des Missions qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en accessibilité handicapés du nouveau bâtiment Collège des missions", Collège des Missions, 2 Avenue Nathan Katz à Blotzheim,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 042 14 D 0001,
- Vu l'avis favorable (N° 2198) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 09 février 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme SCHWEBEL Anne, représentant de Collège des Missions dans le cadre du dossier "Mise en accessibilité handicapés du nouveau bâtiment Collège des missions", Collège des Missions, 2 Avenue Nathan Katz à Blotzheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur le cheminement différencié des PMR pour l'accès aux étages peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Blotzheim, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 MARS 2015

Fait à Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin,

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015072-0020

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 13 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CHU SIN CHUNG Jean, représentant de Cabinet dentaire CHU SIN CHUNG dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un cabinet dentaire", à Mulhouse.



PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2015072 - 0020 du 13 MARS 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015022-013 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et Directeur par intérim,
- Vu la demande présentée par M. CHU SIN CHUNG Jean qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un cabinet dentaire", 7 rue Poincaré à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0264,
- Vu l'avis favorable (N° 2187) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 09 février 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CHU SIN CHUNG Jean, représentant de Cabinet dentaire CHU SIN CHUNG dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un cabinet dentaire", 7 rue Poincaré à Mulhouse.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du cabinet dentaire peut temporairement être accordée à M. Chu Sin Chung jusqu'à la cessation de son activité, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 MARS 2015

Fait à Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin,

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015072-0021

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 13 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. VOEGTLIN Gilbert, représentant de Tabac des Arcades dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un bureau de tabac", à Mulhouse.

ARRETE

N° 2015072-0021 du 13 MARS 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015022-013 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et Directeur par intérim,
- Vu la demande présentée par M. VOEGTLIN Gilbert représentant de Tabac des Arcades qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un bureau de tabac", 15 avenue Foch à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0206,
- Vu l'avis favorable (N° 2184) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 09 février 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. VOEGTLIN Gilbert, représentant de Tabac des Arcades dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un bureau de tabac", 15 avenue Foch à Mulhouse.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du bureau de tabac peut être accordée, au regard des contraintes techniques et patrimoniales.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

13 MARS 2015

Le Préfet du Haut-Rhin,

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015072-0022

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 13 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme SCHLIENGER Liliane, représentant de L'COIFF dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'un salon de coiffure", 44 av Aristide Briand à Mulhouse.

ARRETE

N° 2015072-0022 du 13 MARS 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
 - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015022-013 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et Directeur par intérim,
 - Vu la demande présentée par Mme SCHLIENGER Liliane représentant de L'COIFF qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'un salon de coiffure", 44 av Aristide Briand à Mulhouse,
 - Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 15 S 0011,
 - Vu l'avis favorable (N° 2326) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 23 février 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme SCHLIENGER Liliane, représentant de L'COIFF dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'un salon de coiffure", 44 av Aristide Briand à Mulhouse.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du salon de coiffure peut être accordée, la disproportion entre les travaux de mise en accessibilité et leur impact sur l'activité étant manifeste.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- la porte vitrée doit être repérable ouverte comme fermée à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat (à 1,10 et 1,60m de hauteur).
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **13 MARS 2015**

Le Préfet du Haut-Rhin

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015072-0023

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 13 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DOAN Van Thanh, représentant de Restaurant Thanh Long dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un restaurant", 34 rue de Brunstatt à Mulhouse.

ARRETE

N° 2015072 - 0023 du 13 MARS 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015022-013 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et Directeur par intérim,
- Vu la demande présentée par M. DOAN Van Thanh représentant de Restaurant Thanh Long qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un restaurant", 34 rue de Brunstatt à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 15 S 0009,
- Vu l'avis favorable avec prescription (N° 2325) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 23 février 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DOAN Van Thanh, représentant de Restaurant Thanh Long dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un restaurant", 34 rue de Brunstatt à Mulhouse.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR avec utilisation d'une rampe amovible peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- la rampe amovible ne dépassera pas 1,20m de longueur afin d'en faciliter l'approche par un fauteuil roulant.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 MARS 2015

Fait à Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015072-0024

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 13 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. QUIRIN André, représentant de MAGASIN CALIDA dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un magasin", 11 rue Mercière à Mulhouse.

ARRETE

N° 2015072-0024 du 13 MARS 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
 - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015022-013 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et Directeur par intérim,
 - Vu la demande présentée par M. QUIRIN André représentant de MAGASIN CALIDA qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un magasin", 11 rue Mercière à Mulhouse,
 - Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 15 S 0007,
 - Vu l'avis favorable avec prescription (N° 2324) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 23 février 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. QUIRIN André, représentant de MAGASIN CALIDA dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un magasin", 11 rue Mercière à Mulhouse.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du magasin peut être accordée, au regard des contraintes patrimoniales.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- l'accès des PMR au magasin sera toutefois assurée par le biais d'une rampe amovible de 1,50m minimum (sous forme de valise).
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **13 MARS 2015**

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015072-0026

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 13 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MEYER Maurice, représentant de AUTO-ECOLE MEYER dans le cadre du dossier "Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'auto- école", 8 place des trois rois à Altkirch.

ARRETE

N° 2015072-0026 du 13 MARS 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015022-013 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et Directeur par intérim,
- Vu la demande présentée par M. MEYER Maurice représentant de AUTO-ECOLE MEYER qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'auto-école", 8 place des trois rois à Altkirch,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 004 15E 0002,
- Vu l'avis favorable avec prescription (N° 2251) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 23 février 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MEYER Maurice, représentant de AUTO-ECOLE MEYER dans le cadre du dossier "Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'auto-école", 8 place des trois rois à Altkirch.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR de l'auto-école et de son sanitaire peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- les nez de marche à l'entrée ainsi que les contre-marches seront contrastées visuellement par rapport à leur environnement
- une main-courante sera mise en place côté gauche des marches.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Maire de Altkirch, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **13 MARS 2015**

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015072-0027

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 13 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme COSATTO Patricia, représentant de Crêperie Cosatto dans le cadre du dossier "Aménagement d'une crêperie", 8 rue du 8ème Rég. De Hussards à Altkirch.

ARRETE

13 MARS 2015

N° 2015072 - 0027 du

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015022-013 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et Directeur par intérim,
- Vu la demande présentée par Mme COSATTO Patricia représentant de Crêperie Cosatto qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Aménagement d'une crêperie", 8 rue du 8ème Rég. De Hussards à Altkirch,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 004 15 E 0003,
- Vu l'avis favorable avec prescription (N° 2305) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 23 février 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme COSATTO Patricia, représentant de Crêperie Cosatto dans le cadre du dossier "Aménagement d'une crêperie", 8 rue du 8ème Rég. De Hussards à Altkirch.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'utilisation d'une rampe amovible pour l'accès au restaurant peut être accordée, la disproportion entre la création d'une rampe fixe et son impact sur l'activité étant manifeste (perte de 18 couverts).
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- une sonnette sera mise en place en façade à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m, avec un logo PMR, de manière à permettre à une PMR de se signaler.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Maire de Altkirch, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 MARS 2015

Fait à Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015072-0028

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 13 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MEYER Maurice, représentant de AUTO-ECOLE MEYER dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'accessibilité d'un local d'une Auto- École", 14 place Jeanne d'Arc à Waldighoffen.

ARRETE

N° 2015072-0028 du

13 MARS 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015022-013 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et Directeur par intérim,
- Vu la demande présentée par M. MEYER Maurice représentant de AUTO-ECOLE MEYER qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'accessibilité d'un local d'une Auto-École", 14 place Jeanne d'Arc à Waldighoffen,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 355 15 E0001,
- Vu l'avis favorable avec prescription (N° 2246) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 23 février 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MEYER Maurice, représentant de AUTO-ECOLE MEYER dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'accessibilité d'un local d'une Auto-École", 14 place Jeanne d'Arc à Waldighoffen.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du sanitaire peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- la contre-marche menant au sanitaire sera contrastée visuellement par rapport à son environnement de manière à éviter les chutes
- une barre d'appui réglementaire sera mise en place dans le sanitaire.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Maire de Waldighoffen, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 MARS 2015

Fait à Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015072-0029

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 13 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. STAMILE Umberto, représentant de Communauté de Communes de Ribeauvillé dans le cadre du dossier "Réhabilitation et aménagement d'un accueil de loisirs", 3 rue des Bergers à Rodem.

ARRETE

N° 2015072-0029 du 13 MARS 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015022-013 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et Directeur par intérim,
- Vu la demande présentée par M. STAMILE Umberto représentant de Communauté de Communes de Ribeauvillé qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Réhabilitation et aménagement d'un accueil de loisirs", 3 rue des Bergers à Rodern,
- Vu la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 280 15 C0001,
- Vu l'avis favorable (N° 2248) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 23 février 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. STAMILE Umberto, représentant de Communauté de Communes de Ribeauvillé dans le cadre du dossier "Réhabilitation et aménagement d'un accueil de loisirs", 3 rue des Bergers à Rodern.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non-conformité du cheminement de la partie "rue - place de stationnement PMR" peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Rodern pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Rodern, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

13 MARS 2015

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015076-0002

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 17 Mars 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté prononçant une mise en demeure de
quitter des lieux en vertu de l'article 9 de la loi
n °2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet - MB

**ARRETE n° 2015076-0002 en date du 17 mars 2015
prononçant une mise en demeure de quitter des lieux
en vertu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le mail de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin en date du 14 mars 2015 constatant le stationnement irrégulier de caravanes et de véhicules légers sur le terrain communal situé rue de Hégenheim – rue de la Fraternité à SAINT-LOUIS ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de SAINT-LOUIS en date du 16 mars 2015 constatant le stationnement illégal de caravanes sur le terrain communal situé rue de Hégenheim – rue de la Fraternité à SAINT-LOUIS, et demandant à Monsieur le Préfet de prononcer une mise en demeure de quitter les lieux ;

VU l'arrêté municipal n° 97-2008 du maire de SAINT-LOUIS en date du 29 mai 2008 réglementant le stationnement des habitations mobiles des gens du voyage ;

CONSIDERANT que la Préfecture du Haut-Rhin a enregistré 28 demandes de stationnement par l'intermédiaire de l'association « Action Grand Passage » ;

CONSIDERANT que le groupe stationné illégalement à SAINT-LOUIS ne dépend pas de « Action Grand Passage » et n'a pas déclaré sa venue à la Préfecture et ne peut, dès lors, être considéré comme un groupe de grands passages ;

CONSIDERANT que le groupe, dont le nombre de caravanes est largement inférieur à 50 (20 caravanes et 22 véhicules) ne relève pas des grands passages, et qu'il a donc pour vocation à stationner sur les aires permanentes existantes dans le département ;

CONSIDERANT que par l'aménagement et l'entretien de deux aires intercommunales d'accueil sises à HUNINGUE et à SAINT-LOUIS, la commune de SAINT-LOUIS, membre de la communauté de communes des Trois Frontières participe à l'accueil des gens du voyage au sens de la loi susvisée et satisfait au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et peut dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 9 de ladite loi ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de sanitaires adaptés, de collecte des ordures ménagères et de raccordement à l'eau potable, au réseau électrique et à l'évacuation des eaux usées, le stationnement non autorisé de caravanes sur le terrain communal situé rue de Hégenheim – rue de la Fraternité à SAINT-LOUIS porte atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'emplacement choisi pour ce stationnement est inadapté au stationnement de caravanes et concourt ainsi à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation sans autorisation dudit terrain ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires des caravanes immatriculées :

LO-S-04341	BS-864-CD
LO-SUC 282	CA-256-CE
LO-S-MS-998	248 BEK 67
BIR UA-119	ZY 2049
LO-S-BC 558	221 ATF 51
WW-410-AY	BH-902-SJ
BIR-CI-599	LOSWB884
BIR-AR-298	AC-684-DL
DB-279-CJ	BZ-541-YK
BIR-AX-133	DN-904-VD

ainsi que des véhicules immatriculés :

DL-233-MN	DP-838-AA
AY-038-JV	DF-487-MV
AG-567-KZ	DK-953-KV
CE-631-TV	ZH-856723
CM-868-PL	DH-852-WQ
LO-045 29	CT-641-QG
DP-844-BM	DN-154-VT
WW-991-AN	CM-887-TL
DA-685-RH	AD-388-RF
DL-844-BM	WW-850-DA
DE-487-MW	DP-764-NR

stationnant sans autorisation sur le terrain communal situé rue de Hégenheim – rue de la Fraternité à SAINT-LOUIS, sont mis en demeure de quitter les lieux avant **mercredi 18 mars 2015 à 18h00**, ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux le jour de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les services de la police nationale notifieront le présent arrêté et constateront l'exécution de cette mise en demeure au terme du délai fixé à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute pour les personnes visées de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai fixé pour son exécution, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs véhicules.

ARTICLE 4 : Les personnes visées par le présent arrêté ainsi que le propriétaire du terrain occupé peuvent former un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai identique au délai d'exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié par tous moyens aux personnes visées. Il sera affiché sur chacune des caravanes et en mairie de SAINT-LOUIS.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise au Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, à Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE, au Maire de SAINT-LOUIS et au Directeur départemental de la Sécurité publique du Haut-Rhin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Un exemplaire sera également adressé au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 17 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015076-0003

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 17 Mars 2015

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté du 17 mars 2015 portant agrément d'un
centre pour effectuer des tests
psychotechniques (AACC - Association pour
l'Action d'une Conduite Citoyenne).



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
CD

ARRETE
n° 2015076 - 0003 du 18 mars 2015
portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU la demande présentée le 19 septembre 2014 par M. Frankie MESSAOUD, Président de « l'Association pour l'Action d'une Conduite Citoyenne – A.A.C.C. », sis 3 rue de l'Eperon 77000 MELUN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'Association pour l'Action d'une Conduite Citoyenne (A.A.C.C.) représentée par M. Franckie MESSAOUD et dont le siège social se situe 3 rue de l'Eperon 77000 MELUN, est agréée pour effectuer les tests psychotechniques des personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire, ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à une perte totale de points.

Article 2 : L'Association pour l'Action d'une Conduite Citoyenne (A.A.C.C.) est autorisé à organiser les examens dans les locaux situés 4 rue de Montreux 68300 SAINT-LOUIS.



PREFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

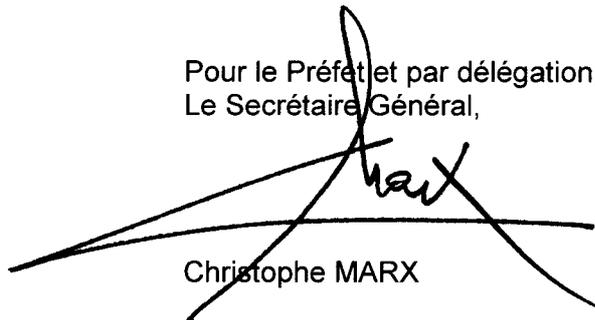
7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr
Horaires consultables sur internet

Article 3 : Les tests psychotechniques pratiqués par le centre peuvent être soumis à la validation d'un neuropsychiatre siégeant en commission d'appel ou du président de la commission médicale. Les honoraires du médecin agréé sont à la charge du centre.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra à cet organisme de solliciter, le moment venu, son renouvellement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le Président de « l'Association pour l'Action d'une Conduite Citoyenne – A.A.C.C. » ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MARX', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015077-0005

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 18 Mars 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

délégation de signature DCLPP



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative

A R R E T E

N°2015 077 - 0005 du 18 mars 2015 portant

**Délégation de signature à la Directrice des Collectivités Locales et des
Procédures Publiques de la Préfecture du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté ministériel n°13/0082/A du 24 janvier 2013 affectant **Mme Dominique GIGANT**, conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directrice des Collectivités Locales et des Procédures Publiques de la préfecture du Haut-Rhin à compter du 1^{er} mai 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

Délégation est donnée à **Mme Dominique GIGANT**, Directrice des Collectivités Locales et des procédures publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1. Tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité
2. Les notifications d'arrêtés et de décisions,
3. Les arrêtés ordonnant les enquêtes publiques, les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, les enquêtes parcellaires et les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaires,

4. Les pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'Etat pour lesquelles aucun chef de service extérieur n'a reçu délégation,
5. Le visa des titres de perception rendus exécutoires en application de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962,
6. Les décisions d'attribution d'avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités locales et autres établissements, et les visas des états relatifs à la fiscalité des collectivités locales,
7. Les arrêtés accordant décharge aux comptables publics pour les sommes admises en non-valeur,
8. Le visa des délibérations et budgets des associations foncières urbaines et de remembrement,
9. Les récépissés de dépôt de déclarations de toute nature, de requêtes ou de dossiers, les attestations et certificats.
10. Les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe,
11. Les expéditions, copies et extraits conformes d'arrêtés, de décisions, délibérations et tous actes administratifs, ainsi que de tous les plans et pièces annexes concernant les matières relevant des attributions de la Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT:

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique GIGANT**, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} sera exercée par :

- **M. Christian RIETTE**, chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique GIGANT** et de **M. Christian RIETTE**, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} sera exercée, dans le cadre de leurs attributions respectives par **M. Eric BRUNEL**, Chef du Bureau des Finances des Collectivités Locales

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique GIGANT** et de **M. Christian RIETTE**, chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er}, sera exercée pour les points 2, 10 et 11, dans le cadre de ses attributions, par

- **M. Joël ROBERT**, Adjoint au chef du Bureau des relations avec les Collectivités Locales, responsable du pôle départemental commande publique, et en son absence ou empêchement, par **Mme Martine LEVEQUE**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique GIGANT**, de **M. Christian RIETTE** et de **M. Eric BRUNEL**, Chef du Bureau des Finances de Collectivités Locales, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er}, sera exercée pour les points 2, 6, 10 et 11, dans le cadre de ses attributions, par

- **M. Jean-Marc LALEVÉE**, adjoint au chef du Bureau des Finances des Collectivités Locales, et en son absence ou empêchement, par **Mme Christine GONTIER**,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique GIGANT**, de **M. Christian RIETTE** pour le Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} sera exercée, pour le point 2, 10 et 11, dans le cadre de ses attributions, par

- **Mme Stéphanie KALLABIS**, adjointe au Chef du Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2014 233-0004 du 21 août 2014 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice des Collectivités Locales et des Procédures Publiques et les chefs de bureau intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 18 mars 2015

Le Préfet

Signé :

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015077-0006

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 18 Mars 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté fixant l'organisation des services de la
Préfecture

ARRÊTÉ

N° 2015 077 - 0006 du 18 mars 2015

**fixant l'organisation des services de la Préfecture
du Haut-Rhin**

- - -

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;
- VU** l'avis émis par le Comité Technique lors de sa séance du 19 février 2015
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Préfecture du Haut-Rhin est constituée des directions et services suivants, dont les compétences sont ainsi énoncées :

Article 2 : **Le Cabinet du Préfet** comporte :

- le Bureau du Cabinet,
- le Service Départemental de Communication Interministérielle,
- le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- le Chargé de mission lutte anti-radicalisation
- le Chargé de mission –dossiers particuliers.

Le Bureau du Cabinet est composé :

- d'un **pôle sécurité** qui a en charge les missions relatives à la sécurité publique, l'ordre public et à la prévention de la délinquance sur l'ensemble du département,
- du **pôle affaires réservées** qui assure l'organisation et le bon déroulement des visites et cérémonies officielles. Il a également en charge la réception des candidatures aux élections politiques,
- un pôle «conducteur » est également rattaché au Cabinet

Le Bureau du Cabinet traite l'ensemble des interventions (ministres, parlementaires, élus et particuliers) et instruit les dossiers de distinctions honorifiques.

Le service départemental de la communication interministérielle est chargé de la communication du Préfet et des services de l'Etat dans le département, de la déclinaison locale des politiques gouvernementales de communication ainsi que de l'ensemble des relations avec la Presse.

Le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) assure l'information préventive, la planification et la gestion des risques et des crises de toute nature dans les domaines de la protection civile, de la sécurité nationale et de la défense économique

Il dispose d'un **Pôle ORSEC** et d'un **Pôle Défense et Sécurité**.

Article 3 : Le Secrétariat Général comporte :

- la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques,
- la Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Procédures Publiques,
- la Direction des Actions et des Moyens de l'Etat,
- le Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication,
- la Chargée de mission arrondissement Colmar/Ribeauvillé
- la Chargée de mission contrôle de gestion, contrôle interne comptable et pôle immobilier de l'Etat,
- le Chargé de mission Pôle juridique, Conseiller mobilités, carrières
- le délégué du Préfet à Colmar
- le secrétariat du Corps préfectoral.

Article 4 : La Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargée de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de police administrative, de statut des étrangers et d'acquisition de la nationalité française, de l'organisation des élections politiques, sociales et professionnelles, de la délivrance de titres d'identité, de circulation et de voyage.

Elle comporte les Services et Bureaux suivants :

- le Bureau de la Réglementation et des Elections,
- le Service de l'Immigration qui comporte de deux Bureaux et une Section, à savoir :
 - ↳ le Bureau de l'admission au séjour
 - ↳ le Bureau de l'asile et de l'éloignement
- le Bureau des Usagers de la Route.

Le correspondant pour la lutte contre la fraude, les régies de recettes et d'avances de la Préfecture et l'accueil du bâtiment République lui sont rattachés.

Article 5 : La Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques est chargée du contrôle de légalité des actes des collectivités locales, de leurs groupements et de leurs établissements publics et de l'intercommunalité.

Elle assure le contrôle budgétaire et le versement des dotations financières de l'Etat en faveur des collectivités locales et de leurs groupements.

Elle gère les procédures d'enquêtes publiques, les procédures liées aux installations classées industrielles et assure le secrétariat du CODERST (conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques).

Elle comporte les Bureaux suivants :

- le Bureau des Relations avec les Collectivités Locales,
- le Bureau des Finances des Collectivités Locales,
- le Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées.

Article 6 : La Direction des Actions et des Moyens de l'Etat est chargée de la mise en œuvre des actions de l'Etat dans le département en matière d'aménagement du territoire et de développement économique. Elle assure, à ce titre, l'instruction financière des demandes de subventions de l'Etat.

Elle assure le suivi de l'activité des directions départementales interministérielles et des unités territoriales des directions régionales.

Elle est chargée de la gestion administrative et statutaire des personnels, de la gestion des effectifs et de la masse salariale sous l'autorité du RBOP, et veille au dialogue social.

Elle assure l'ensemble des fonctions logistiques, les travaux, les marchés publics et les achats ainsi que les actions de mutualisations des moyens.

Elle assure le pilotage des BOP 307 et 333.

Elle comporte les Bureaux suivants :

- 1) le Bureau du Développement du Territoire et de la Coopération Transfrontalière,
- 2) le Bureau de la Réforme de l'Etat et de la Coordination Administrative.
- 3) le Bureau des Ressources Humaines,
- 4) les Services Techniques et Moyens Mutualisés,
- 5) le Bureau du Développement Economique, de l'Emploi et des Entreprises.

Article 7 : Une **Mission-Ville** placée sous l'autorité du Préfet ayant en charge les questions relevant de la politique de la ville dans le département est installée à la sous-préfecture de Mulhouse. Elle a pour vocation à assister les Sous-Préfets dans l'animation de la politique de la ville sur leur arrondissement.

Article 8 : L'arrêté n° 201110413 du 14 avril 2011 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 18 mars 2015
Le Préfet,

Signé :

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015077-0004

**signé par
Mme la Sous- Préfète de Thann**

le 18 Mars 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Thann / Guebwiller**

arrêté portant autorisation d'une épreuve
cycliste dénommée "BMX race 2ème manche
Championnat Grand Est"



PREFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller
Bureau des Usagers de la Route
Affaire suivie par :
Nathalie Wintenberger

ARRETE

n° du
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive intitulée « BMX Race – seconde manche
Championnat Grand Est » le dimanche 22 mars 2015

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-1 à R331-45 ;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 0002 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Sébastien CECCHI, Sous-Préfet d'Altkirch, chargé d'assurer l'intérim du Sous Préfet de Thann-Guebwiller ;
- VU la demande présentée le 19 janvier 2015 par l'Association BMX Cernay, représenté par Monsieur Eric DEKREON, domicilié 1 rue des Piverts 68540 FELDKIRCH, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 22 mars 2015, une manifestation sportive intitulée « BMX Race – Seconde manche Championnat Grand Est » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis de Monsieur le Député-Maire de Cernay ;
- VU les avis des services et administrations concernés;
- VU l'arrêté municipal n° 59-2015 du Député-Maire de Cernay relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Association BMX Cernay est autorisée à organiser le dimanche 22 mars 2015 à Cernay une manifestation sportive intitulée «BMX Race – Seconde Manche Championnat Grand Est ».qui se déroulera suivant l'itinéraire et les horaires précisés dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la police de la circulation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part ;
- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublages ou croisements des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire ;
- la participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité, ou à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course cycliste en compétition, datant de moins d'un an ;
- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;
- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;
- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;
- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

Article 4 : L'organisateur devra fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S), un plan lisible du parcours sur lequel seront mentionnés des points d'accueil. C'est à ces points que les organisateurs accueilleront les secours pour les mener au plus près des victimes. Ces points devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- être numérotés,
- être facilement accessibles en véhicule d'un PTAC < 3,5 tonnes non adaptés au hors chemin d'une hauteur de 3 mètres,
- être répartis régulièrement tout le long du trajet de la course,
- être diffusés à tous les organisateurs et signaleurs susceptibles de demander l'intervention des secours publics.

Ce plan devra parvenir avant le début de la course par courrier au SDIS, 7 Avenue Joseph Rey 68027 COLMAR Cedex ou par fax au 03.89.30.12.50.

Les équipes de secouristes doivent posséder un agrément de sécurité civile de catégorie D minimum.

L'organisateur devra s'assurer que la liaison téléphonique entre le PC Course et la CTA-CODIS 90 (18 ou 112) fonctionne, un essai sera réalisé avant le début de l'épreuve. Le CTA-CODIS 90 informera le PC Course de toute activité opérationnelle sur et aux alentours de l'épreuve(après réception d'un numéro). En cas de demande de secours liée à la manifestation, le CTA-CODIS 90 informera le PC Course pour la prise

en charge. L'organisateur devra être en mesure de préciser l'accès que les secours devront emprunter en cas d'intervention. La circulation et le stationnement devront être réglementés afin d'assurer le libre accès aux engins de secours.

Article 5 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.

Article 6 :

La zone d'arrivée doit être protégée des 2 côtés de la chaussée sur une distance convenable. Si la compétition se déroule sur une voie ouverte à la circulation, la course doit être précédée d'une voiture « pilote » avec panneau « attention course cycliste » et d'une « voiture balai » qui sera placée derrière le dernier concurrent.

La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

Article 7 : La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur se chargera en outre du ramassage des débris susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course.

Article 8 : L'organisateur doit au préalable requérir l'avis des propriétaires des forêts non domaniales (communes ou propriétaires privés).

Article 9 : Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Observations particulières :

- Conseil Général du Haut-Rhin

Le marquage au sol, l'affichage sur panneaux et sur arbres sont interdits. La chaussée devra être libre de tout débris après l'épreuve.

- Groupement Départemental d'Incendie et de Secours

Risque d'incendie

Concernant la zone de parking des campings cars

- Elle ne devra pas être située en cul de sac, mais laisser un chemin accessible, par deux côtés, de 5 mètres de largeur minimum.
- Chaque camping car devra être situé à plus de 4 mètres de tout autre véhicule ou structure
- Deux extincteurs poudre polyvalente de 6 kg minimum devront être présent à moins de 50 mètres des campings-cars, par tranche de 20 véhicules (à partir du 1^{er})

-Délivrance des secours

- L'organisateur devra prendre des dispositions nécessaires pour dépêcher rapidement des secouristes en cas d'accident
- Les accès, au terrain de BMX et à la zone de parking, devront être garantis, avec une largeur de passage de 5 mètres

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Respect des normes édictées par la Fédération Française de Cyclisme
- Signalisation du parcours efficace et lisible par tous, le marquage au sol ou par des panneaux doit être conforme à l'instruction ministérielle du 30 octobre 1973
- Les participants doivent être en possession soit d'un certificat médical, daté de moins d'un an, de non contre-indication à la pratique du sport concerné (conformément à l'article L.231-2-1 du Code du Sport) soit d'une licence en cours de validité pour cette discipline ou activité sportive (article L.231-2 du Code du Sport). Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en tant que justificatif
- Port du casque à coque rigide obligatoire
- Respect du code de la route
- Respect des dispositions relatives à la structure médicale
- Souscription d'une assurance couvrant sa responsabilité civile mais aussi celle de ses préposés et celle des pratiquants

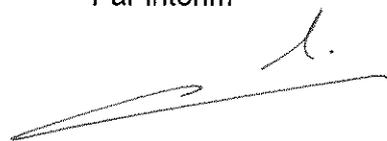
Article 10 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 11 : Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie, le Député-Maire de Cernay, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet du Haut-Rhin
Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
Par intérim



Sébastien CECCHI

Vous pouvez faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision. Dans le cas où vous formez un recours gracieux auprès de mes services ou un recours hiérarchique auprès du Ministre dans ce délai, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif à compter de la date de réponse implicite ou expresse.